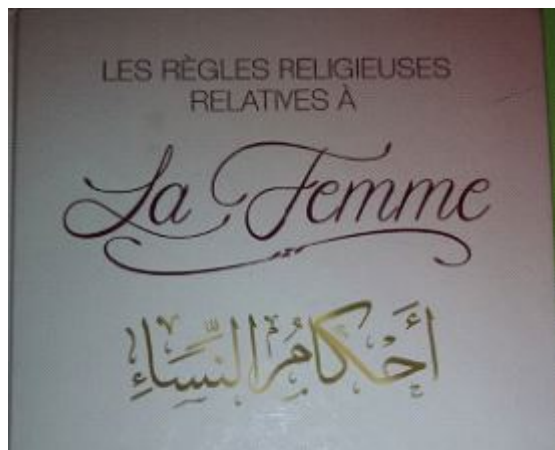


Islam : quelques règles religieuses relatives à la femme



Je suis une lectrice, et contributrice occasionnelle, de votre journal. J'ai déjà contacté Résistance Républicaine au sujet de ma nièce qui n'a plus de cerveau depuis qu'elle s'est convertie à l'islam.

Vous trouverez en pièce jointe des extraits d'un livre que l'on donne aux jeunes filles, afin de parfaire leur éducation.

Je ne vois pas de religion de paix et d'amour dans l'islam, plutôt une régression, un asservissement, un esclavage codifié qui ne supporte aucune critique.

Il est temps que Choupinet se réveille, avant qu'il y ait des chameaux dans nos jardins, mais ça c'est une autre histoire...

Rose Martin

Chapitre 6 : La circoncision de la femme. La circoncision est obligatoire pour l'homme et la femme.

Parmi les convenances que devra respecter l'exciseuse, on citera ce qu'Abù Dâwüd a mentionné dans son Sunan, ce hadith d'Umm'Atiyyah Al-'Ansâriyyah au sujet d'une femme qui pratiquait la circoncision féminine et à qui le Prophète a dit

:

« N'exagère pas (dans l'amputation) car c'est meilleur pour la femme et préférable pour le mari ».

D'après Anas, le Prophète a dit à Umm'Atiyyah :

« Lorsque tu excises, coupe légèrement et n'exagère pas, car c'est meilleur pour le visage et préférable pour l'époux ».

« La base est de circoncire les femmes. La recherche du côté esthétique ne doit pas faire oublier le but de cette opération qui est de diminuer le désir afin d'atteindre le résultat escompté, qui est la chasteté de la femme ».

Ce qu'entendait le Prophète en disant : « N'exagère pas » est que le but de cette circoncision est de diminuer le désir de la femme de façon à atteindre un niveau modéré. En effet, si son désir est trop diminué, alors elle perdra par la même occasion toute notion de plaisir et son amour envers son époux se verra amoindri. Il est de notoriété publique qu'aimer son époux permet de limiter la propension à l'immoralité.

Certaines personnes illustres disaient d'ailleurs à l'exciseuse :

« Ne coupe que ce qui est apparent ».

La plupart des femmes chastes ont un désir sexuel modéré. Cependant la fornication et la recherche de partenaires masculins sont plus répandues chez les femmes indiennes et romaines, car leur désir pour les hommes est plus grand. Il n'y a pas à cela d'autre explication que l'importance du prépuce clitoridien. Et lorsque les Indiens se consacrèrent à la recherche de cette jouissance liée au coït, ils interdirent la circoncision féminine.

Abû Hâtim At-Tûsi a dit :

« Il n'est pas permis de percer les oreilles de la petite fille pour lui accrocher des boucles d'oreilles en or, en effet c'est une blessure douloureuse. Une telle chose n'est permise qu'en cas de nécessité impérieuse, comme pour la saignée, la circoncision, ou encore l'incisiothérapie (ou la hijama (Saignée, cupping thérapie) qui est une méthode

thérapeutique prophétique qui consiste à réaliser des incisions épidermiques superficielles (sur la peau) à des points bien précis du corps humain et à y appliquer des ventouses afin d'aspirer le sang impur (par l'intermédiaire d'un appareil faisant le vide et facilitant ainsi l'évacuation du sang impur. La hijama peut guérir plus de 200 maladies : renforcement du système immunitaire, douleur du dos, maux de tête, crises épileptiques, maladies du cœur, impuissance, faiblesse du corps, cancer, diabète...).

S'embellir par des boucles d'oreilles n'est pas une chose importante, au contraire, accrocher ces boucles aux oreilles n'est que gaspillage, quand les colliers et les bracelets permettent de s'en passer. De toute façon, c'est interdit et il est obligatoire de délaisser cette pratique. En outre, il n'est pas correct de percevoir un salaire pour cela, le salaire perçu à cet effet étant illicite ».

Chapitre 7 : Les convenances à respecter en allant aux toilettes et la description de l'essuyage.

Celui qui désirera entrer aux toilettes devra ôter tout ce qui porte la mention d'Allah, que ce soit une bague ou autre. On entrera aux toilettes en avançant le pied gauche en premier et l'on dira en entrant :

« Au nom d'Allah. Je cherche refuge auprès d'Allah contre les démons mâles et femelles. Et contre la souillure, l'impureté et Satan le maudit ».

On ne se déshabillera qu'une fois proche du sol, sans s'orienter en face la Qiblah, ni en lui tournant le dos, sans non plus s'orienter en face du Soleil, ni de la Lune. On ne devra pas uriner dans un trou (terrier d'un animal ou habitat d'un insecte), un cours d'eau, sous un arbre portant des fruits, à l'ombre d'un mur, ni encore en plein milieu d'un chemin. On ne restera pas aux toilettes plus longtemps que le temps nécessaire, ni moins. On n'y parlera pas et si l'on y éternue, alors on louera Allah dans son cœur. Après avoir terminé ses besoins, on changera d'endroit afin de se nettoyer

à l'eau. Le lavage à l'eau est obligatoire pour tout ce qui sort des deux orifices, en dehors des gaz. Si ce qui en sort ne déborde pas, alors on pourra pratiquer l'essuyage. Les caractéristiques de ce avec quoi il est permis de s'essuyer sont les suivants : cela doit être solide et pur, mais ce ne doit pas être des restes de nourritures, ni avoir une quelconque sacralité, ni aucun lien avec un animal. On peut citer comme exemple de choses possédant ces caractéristiques : les pierres, le bois, le tissu, la terre, etc.

Est exclu de cet ensemble : la nourriture, les crottins, les ossements, car ce sont des aliments pour les djinns (créatures surnaturelles, issues des croyances païennes de l'Arabie préislamique. Ils sont en général invisibles, et peuvent prendre différentes formes, végétale, animale, ou anthropomorphe). Il est permis d'utiliser des pierres qui ont trois arrêtes. Nos compagnons ont divergé quant à la description de l'essuyage. La plupart le décrivent ainsi : on prendra la première pierre dans sa main gauche et l'on commencera l'essuyage en partant de l'avant du côté droit et en allant vers l'arrière ; puis on reviendra à l'endroit d'où l'on a débuté. Ensuite on prendra la seconde pierre et l'on commencera par l'avant du côté gauche cette fois, toujours en allant vers l'arrière ; puis on reviendra à l'endroit d'où on a débuté. Enfin, on prendra la troisième pierre et l'on décrira des cercles avec autour de l'anus, pour finir par la ramener au milieu. S'il s'avère que l'impureté ne disparaît pas suite à l'utilisation de trois pierres, alors on en rajoutera jusqu'à ce que l'on se soit bien nettoyé.

Quant à la femme, elle a le choix en cela. L'idéal restant de combiner la purification à l'aide des pierres et celle par l'eau. Mais si l'on souhaite se contenter d'une seule technique, alors l'eau est préférable.

S'il se trouve que la femme est vierge, si elle le souhaite, elle essuiera l'orifice urinaire à l'aide d'un objet solide, comme nous l'avons décrit précédemment et si elle le désire,

elle le lavera à l'eau. Néanmoins, si ce qui sort déborde de son orifice de sortie, dans ce cas seul l'utilisation de l'eau sera permise pour se purifier.

Si elle n'est plus vierge et que l'urine sort sous la forme d'un jet puissant, sans s'épancher, alors seul le lavage à l'eau de la partie d'où est sortie l'urine est obligatoire. En revanche, si l'urine s'épanche et quelle s'écoule en partie dans son vagin, il devient obligatoire pour elle de le laver. Si elle ne sait pas si l'urine a pénétré à l'intérieur de son vagin ou non, il est recommandé de le laver. Il est à noter que dissimuler cela à la femme, c'est mettre des entraves à la science, et cela portera préjudice à la validité de sa prière.

De plus, certaines femmes pensent à tort que si elles lavent cette partie intérieure de leur vagin souillée par de l'urine, ceci portera préjudice à leur jeûne. En réalité il n'en est rien, en aucun cas cette urine ne parvient à l'estomac.

Il est souhaitable de faire entrer un doigt à l'intérieur afin de laver le vagin, cela n'annule par le jeûne ; de ce point de vue, il est similaire à la bouche ; contrairement à l'anus qui peut laisser passer des choses vers l'estomac.

L'individu sortira des toilettes du pied droit et dira :
« *J'implore Ton pardon O Seigneur ! Louange à Celui qui m'a débarrassé de ce qui est nuisible et m'en a préservé* ».

Chapitre 57 : L'interdiction de s'exhiber, de montrer ses atours, de laisser paraître ses attraits et tout ce qui éveille le désir de l'homme.

Allah a dit :

« ... et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'islam » Sourate Al-Ahzâb, verset 33.

Le fait que la femme sorte de chez elle et marche dans la rue est une tentation en soi, si en plus elle adopte une démarche ostentatoire afin de mettre en avant ses attraits, alors elle ne fait qu'aggraver la situation.

D'après Ibn Abbâs, le Prophète a dit :

« On m'a fait voir le Paradis et j'ai constaté que la majorité de ses habitants étaient des pauvres. Puis on m'a fait voir l'Enfer et j'ai constaté que la majorité de ses habitants étaient les femmes ».

A'ishah rapporte que le Messager d'Allah a dit :

« La femme croyante est tel le corbeau tacheté de blanc parmi les autres corbeaux. Et certes l'Enfer a été créé pour les faibles d'esprit, les femmes faisant partie des faibles d'esprit, sauf celle qui s'occupe du récipient et de la lampe ».

Le récipient c'est celui que l'on utilise pour faire ses ablutions et la lampe, c'est la femme qui tient la lampe au-dessus de son mari et lui apporte son eau afin qu'il réalise ses ablutions.

Chapitre 34 : L'obligation d'obéir à l'époux et ses droits sur la femme.

Qays Ibn Talq rapporte d'après son grand-père que le Messager d'Allah a dit :

« La femme ne doit pas refuser d'assouvir le besoin de son époux et ce même s'il est à dos de chameau et même si elle, est à dos de chameau ».

Quel est le droit de l'homme sur la femme ?

« Qu'elle ne le prive pas de jouir d'elle, quand bien même elle s'affairerait aux fourneaux ».

« Qu'elle ne sorte pas sans son autorisation. Si elle le fait, les Anges de la miséricorde, ainsi que les Anges de la colère la maudiront et ce, jusqu'à ce qu'elle se repente et rentre chez elle ».

Il convient que la femme sache quelle est telle l'esclave de son époux ; en effet, elle ne gère ni sa personne ni ses biens sans son autorisation. Elle se doit d'être prête à ce qu'il jouisse d'elle en ayant réalisé les soins qu'il se doit au niveau de son hygiène corporelle. Elle ne devra pas se vanter devant lui de sa beauté, ni le dénigrer s'il possède un

défaut.

Il convient que la femme patiente sur les désagréments que lui cause son époux, tout comme les esclaves patientent.

Chapitre 67 : La permission qu'à l'homme de frapper son épouse.

Si la femme désobéit à son époux ou qu'elle s'oppose à ce qui est son droit, elle devra être éduquée avec l'aide d'Allah. C'est-à-dire qu'il l'exhortera, mais elle persiste à s'opposer à lui, alors il ne dormira plus avec elle. Si malgré cela elle continue, alors il la frappera de manière non violente, un coup ou deux, ou à peine plus.

Le Prophète a dit :

« On ne donne pas plus de dix coups de fouet, sauf dans le cadre de l'application d'une peine prescrite par Allah ».

Chapitre 90 : L'expiation de l'avortement.

Si la femme avorte volontairement en ingurgitant un médicament pour cela et que la grossesse n'a pas atteint le stade durant lequel l'âme est insufflée, il n'y aura pas de prix du sang à verser, elle aura « seulement » le péché à supporter.

Si elle a avorté et que les accoucheuses attestent que le fœtus a une apparence humaine, alors le prix du sang sera d'un jeune esclave ou d'une femme esclave. Si elle ne trouve pas d'esclave à affranchir, elle jeûnera deux mois consécutifs, si elle n'en pas la capacité elle devra nourrir soixante pauvres.